

Immigration

● (2050)

J'espère que ce point particulier pourra être élucidé rapidement. En ce cas, je demanderais à mes collègues de me laisser retirer mon amendement.

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, je pense que l'inquiétude exprimée par le député pourrait être justifiée si, en fait, nous avions dit que chaque année nous allions accepter un certain nombre de personnes. Ce dont nous parlons c'est d'établir des niveaux qui pourront être très variables.

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet, je précise qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter que l'utilisation de niveaux restreigne arbitrairement l'admission de réfugiés contrairement aux attitudes humanitaires traditionnelles du Canada. Si l'on comprend bien—et si ce n'est pas le cas, on le devrait—que notre intention est d'utiliser les priorités de traitement de demandes d'immigration prévues à l'article 115(1)f) pour s'assurer que les réfugiés, bien qu'ils ne bénéficient que de la deuxième priorité,—la première priorité étant celle de la catégorie des familles—ne seront jamais assujettis à une limitation numérique. Il n'y a pratiquement aucune chance que le niveau ne soit jamais fixé à un taux si faible qu'il puisse restreindre ou retarder l'admission des postulants de la catégorie dite de la famille, des réfugiés au sens de la Convention, ou d'autres qui peuvent être désignés conformément à l'article 115(1)d). Autrement dit, ils obtiendront la priorité. S'il s'agissait ici d'un nombre précis, on pourrait être inquiet, mais le fait de parler de niveaux nous donne toute la souplesse voulue. Les priorités que nous avons établies dans la loi, plaçant les réfugiés au sens de la Convention dans la deuxième catégorie après celle de la famille, ne me donnent aucune raison d'être inquiet.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre, s'il vous plaît. La présidence doit-elle en déduire qu'on demande à retirer la motion?

M. Fairweather: Je pense qu'on devrait plutôt mettre la question aux voix, monsieur l'Orateur.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le vote porte sur la motion n° 11. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

M. Paproski: Sur division.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Rejetée sur division.

(La motion n° 11 de M. Fairweather est rejetée.)

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 12.

Qu'on modifie le Bill C-24, loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 14, en retranchant les lignes 6 et 7, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«ment; ou».

[M. Fairweather.]

—Monsieur l'Orateur, cet amendement, qui a trait aux conditions, demande des explications. Il s'applique aux lignes 6 et 7 de l'article 14, à la page 11 du bill. L'article se lit présentement comme suit:

a) doit . . .

Il s'agit de l'agent d'immigration.

. . . lui accorder le droit d'établissement et peut alors lui imposer des conditions prévues aux règlements;

Par cet amendement, je voudrais supprimer les deux dernières lignes qui sont libellées comme suit: «et fixer des conditions prévues aux règlements».

Le principe de l'imposition de conditions aux personnes admises au Canada n'est pas nouveau. Ces conditions n'ont pas à être révélées au Parlement; elles sont entièrement soumises au pouvoir discrétionnaire de l'agent d'immigration qui traite le cas. Autant que je sache—le ministre rectifiera si je ne me trompe—il n'existe aucune restriction à ces conditions. Si mon amendement est rejeté et si nous adoptons l'article dans sa formulation actuelle, nous allons donner aux agents d'immigration le droit d'imposer des conditions à une personne qu'il a jugée digne d'entrer au Canada en vertu des règlements. Je pense que ce n'est pas normal.

Il me semble que dans d'autres dispositions de ce bill, il existe une restriction quant aux conditions, mais dans l'article qui nous occupe actuellement, un agent d'immigration accorde le droit d'établissement et peut imposer des conditions à son gré. Je crois qu'en vertu de l'article 15, ces conditions ne s'appliquent que pendant six mois.

A la demande du député de Davenport (M. Caccia), le comité a adopté un amendement qui imposait une restriction aux conditions applicables; mais je voudrais dire à la Chambre qu'il est impossible de justifier le fait qu'on puisse octroyer à un agent d'immigration le pouvoir de légiférer et de décider des conditions applicables à une personne dont l'établissement, indépendamment de ces conditions, n'aurait pas contrevenu à la loi. Un agent d'immigration serait en mesure de dire qu'il accorde le droit d'établissement à une personne, mais seulement si celle-ci observe certaines conditions vagues, mal définies, et peut-être très onéreuses ou ridicules.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus. Pour l'ensemble du bill, j'ai proposé un certain nombre d'amendements dans le but de supprimer les articles inutilement restrictifs qui multiplient les pouvoirs des fonctionnaires, et dans le cas présent, il ne s'agit même pas des fonctionnaires mais d'un agent d'immigration. C'est la première fois que nous voyons une chose pareille, et je ne voudrais être en rien responsable de l'adoption de cette disposition.

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, lorsque j'ai lu cette motion pour la première fois, j'ai trouvé que l'intention de son auteur n'était pas claire. Il me semble qu'elle aurait pour effet d'éliminer le pouvoir dont dispose un agent d'immigration au point d'entrée pour imposer des conditions à l'établissement d'un immigrant. Aucun changement semblable n'est proposé en ce qui concerne un agent d'immigration à un point quelconque à l'intérieur du territoire en vertu du paragraphe 14(4), ni à un agent d'immigration supérieur en vertu de l'alinéa 23(1)a), ni à un arbitre en vertu de l'alinéa 32(3)a). Pour ce seul motif, l'amendement proposé serait inacceptable, s'il n'établissait aucune distinction entre les différentes situations.